Addition à la motion de M. Guillotin sur les lois criminelles / Par M. Guillaume.

Contributors

France. Assemblée nationale. Guillotin, Joseph Ignace, 1738-1814. Guillaume, M.

Publication/Creation

Paris : Baudouin..., 1789.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/yysmcfun

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

FRANCE, ADDEMPTÉE Nationale 23188/p ADDITION

A LA MOTION DE M. GUILLOTIN,

73242

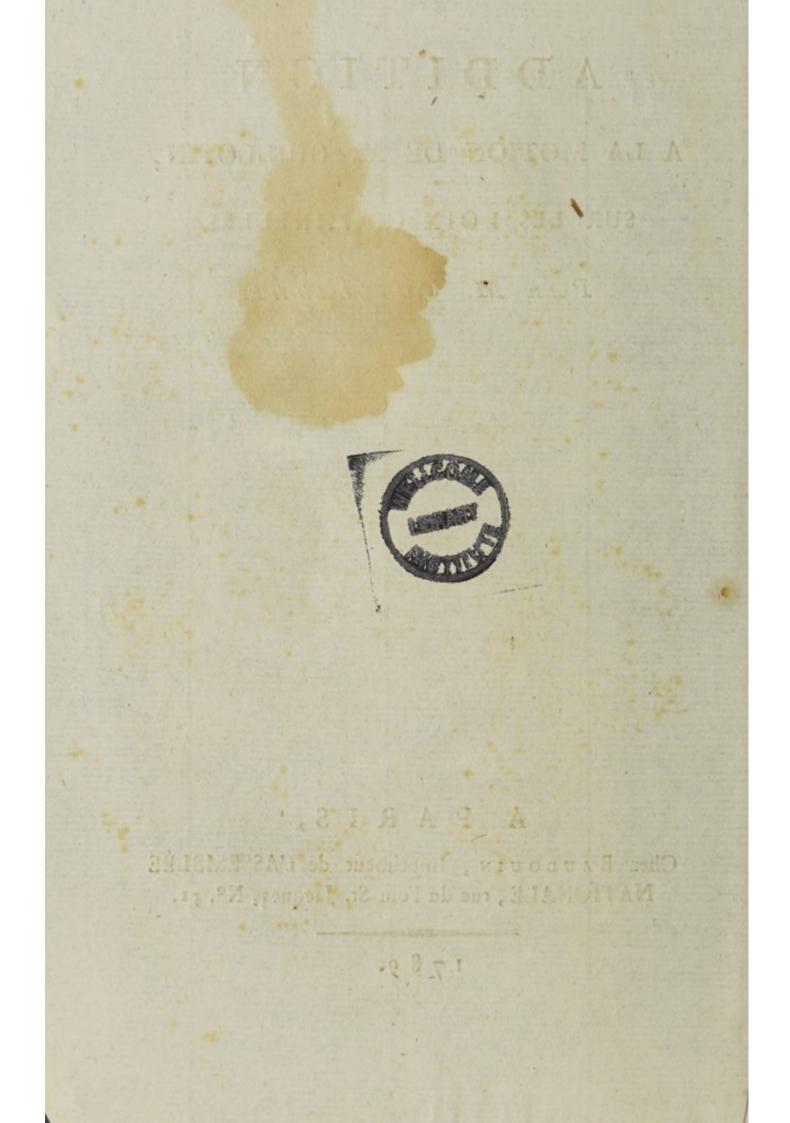
SUR LES LOIX CRIMINELLES.

PAR M. GUILLAUME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, Nº. 31.

1789.



ADDITION A LA MOTION DE M. GUILLOTIN, SUR LES LOIX CRIMINELLES.

PAR M. GUILLAUME.

R ENDRE les Hommes égaux devant la Loi, comme ils le font aux yeux de l'Etre fuprême; effacer de notre Code pénal des fupplices fiérilement barbares; détruire le malheureux préjugé qui jufqu'à préfent avoit frappé de déshonneur & d'infamie une Famille entière, pour une faute commife par un de fes Membres, fur lequel la Loi ne lui avoit cependant donné aucune autorité: tels font les différens objets de la Motion de M. Guillotin, Motion également conforme à la Religion, à la Philosophie, & aux mœurs de la Nation.

Mais il est des abus non moins révoltans, & dont l'humanité sollicite également la réforme.

La peine de mort, prononcée trop indistinctement, diminue l'horreur pour le crime, par la pitié qu'elle fait naître souvent en faveur du coupable. Je vous

A 2

proposerai donc de réserver le dernier supplice pour les forfaits les plus atroces.

Mais, quand il est une circonstance où cette peine doit être prononcée sur de simples soupçons, il suffit fans doute de vous indiquer la Loi barbare qui l'ordonne ainsi, pour en obtenir aussi-tôt l'abrogation.

Que dirai-je maintenant de diverfes peines encore en usage parmi nous; par exemple, du fouet, devenu depuis si long-temps dérisoire; de la stétrissure, qui marque à jamais du sceau de l'infamie celui qui n'est souvent séquestré qu'à temps de la Société; du bannissement, qui, laissant à celui contre lequel on le prononce, une liberté dont il ne peut plus faire qu'un mauvais usage, est moins une peine pour lui que pour la Province où il voudra se retirer; enfin des Procès faits à des coupables qui ne sont plus, & dont on flétrit plutôt les parens que la mémoire?

Mais, Messieurs, vous réformerez en vain ces abus, si vous laissez subsister le Tribunal sanguinaire de la Maréchaussée; & les expressions manquent à quiconque en connoît le régime, pour peindre l'horreur qu'inspire, je ne dirai pas cette Jurisdiction, mais cette b oucherie judiciaire. Il est enfin, Messieurs, dans cette partie, des améliorations de détail qu'il suffira d'exposer à cette Assemblée, pour lui en faire sentir l'importance.

C'est d'après ces considérations que je crois pouvoir vous proposer de décréter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort ne sera prononcée que contre les affassins, les empoisonneurs & les incendiaires. Les galères à perpétuité seront substituées au dernier supplice, dans tous les autres cas où il avoit lieu.

ART. II.

L'Edit de Henri II, concernant les filles & les veuves enceintes, est & demeure abroge; en conséquence, il n'y aura lieu à la peine portée par cette Loi, qu'autant qu'abstraction faite du défaut de déclaration de grossesse, il y aura preuve suffisante que les filles ou veuves auront détruit leur fruit.

ART. III.

On ne condamnera plus au fouet, & nul ne sera flétri d'un fer chaud, s'il n'est condamné aux galères perpétuelles.

ART. IV.

La peine du banniffement sera remplacée par celle de la reclusion du coupable dans une Maison de force, où il sera employé à des travaux, pendant la même durée de temps qu'il auroit dû, suivant les Lois anciennes, rester expatrié.

ART. V.

On ne fera plus de Procès à la mémoire.

ART. VI.

La Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux est supprimée, & tous les détenus dans leurs prisons, & en vertu de leurs décrets, seront par eux transférés, avec les charges & les pièces de conviction, par-devant les Juges ordinaires, qui continueront l'inftruction des procès à la charge de l'appel.

ART. VII.

Défenses sont faites au Ministère public d'interjeter appel des jugemens d'absolution, & de ceux qui ne prononceront aucune peine afflictive ou infamante, lorsque les condamnés y auront acquiescé.

ART. VIII.

7

Tous jugemens d'absolution seront rendus publics par la voie de l'impression & de l'affiche, aux frais de l'Etat, & l'Accusé obtiendra en outre des indemnités proportionnées aux dommages qu'il aura soufferts, contre son dénonciateur, & subsidiairement fur les fonds publics qui seront à ce destinés.

ART. IX.

Hors les cas d'émeute populaire & de l'édition, il fera furfis à l'exécution de tout jugement portant peine de mort, pendant trois mois, à compter de la notification qui en fera faite au Confeil de l'accusé, & la révision du procès se fera de droit huit jours avant l'exécution.

ART. X.

Aucun Jugement de mort, hors les cas d'exception mentionnés en l'article précédent, ne sera exécuté qu'il n'ait été figné par le Roi.

ART. XI.

Le Roi pourra faire grâce, excepté lorsqu'il s'agira de crimes de lèse-Nation, ou de lèse-Majesté, au premier chef, de haute trahison, de péculat ou de concussion; il pourra aussi dans tous les autres cas commuer les peines; le tout néanmoins, seulement après le jugement en dernier ressort de l'Accusé.

ART. XII & dernier.

Les articles ci-deffus seront incessamment présentés à la fanction du Roi, & Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour leur exécution.

il lera ferfis à l'exécution do tout jugement- por-

de la notfloation qui en fera faite an Cenfeil de

l'accuse, & In this was a second for the form de about

A R T. X.

Aucun Jugemein de mort, hors les cas d'exception

brentionnes en fartiele grécédent, ne fera endenté aril

A & T. XI.

Le Roi pourra faire grece, excepté lorfqu'ils

gira de crimes de lese Nation, ou de lese Majues,

buit jours) avant Ferdenion.

n'ait été figné par le Roi.